

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mai 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingtième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 24 avril au 23 mai 2020.

Compte tenu des événements récents liés à l'épidémie de COVID-19, le Directeur général de l'OIAC a pris la décision de reporter tous les déploiements et missions du Secrétariat prévus jusqu'à nouvel ordre, y compris les missions qui doivent avoir lieu en République arabe syrienne. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard. Il suit de près la situation et tiendra les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction dûment informés de tout fait nouveau.

L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne à l'OIAC. Je note qu'à la date du quatre-vingtième rapport mensuel, le Secrétariat n'a pas encore reçu de réponse à la lettre datée du 21 avril 2020 qui avaient été adressée par le Directeur général de l'OIAC priant les autorités syriennes de fournir un complément d'information, conformément au plan d'action proposé en vue du règlement des questions en suspens.

Concernant la découverte d'un produit chimique visé au tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé en novembre 2018, je note que les échanges se sont poursuivis entre le Secrétariat et les autorités syriennes pour régler cette question et que la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

La Mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Elle continue d'analyser les informations recueillies lors de ses déploiements les plus récents. Tout nouveau déploiement de la Mission dépendra de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

20-07196 (F) 010620 010620





Je note, après la présentation le 8 avril 2020 du « Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulé « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques, Latamné (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » (S/1867/2020 du 8 avril 2020), que le Directeur général et le Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification ont présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 12 mai 2020 les conclusions du rapport par visioconférence. Comme indiqué dans la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2019) », l'Équipe poursuivra ses enquêtes sur les incidents au cours desquels la mission d'établissement des faits a établi que des armes chimiques avaient été utilisées en République arabe syrienne.

Comme je l'ai déjà dit, quel qu'en soit l'auteur et où qu'il soit commis, l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable, qu'on ne saurait laisser impuni. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013. Mon rapport couvre la période du 24 avril 2020 au 23 mai 2020 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Progrès accomplis dans l'élimination du programme de d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en République arabe syrienne » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingtième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 avril au 23 mai 2020.

Conséquences de la maladie à nouveau coronavirus (COVID-19)

6. Le 13 mars 2020, le Secrétariat a informé la République arabe syrienne par une note verbale que, compte tenu des événements récents liés à l'épidémie de COVID-19, et conformément aux mesures annoncées par les autorités néerlandaises, entre autres, le Directeur général a pris la décision de reporter tous les déploiements et missions du Secrétariat prévus jusqu'à nouvel ordre, y compris les missions qui doivent avoir lieu en République arabe syrienne.

7. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard. Le Secrétariat suit de près la situation et tiendra les États parties dûment informés des prochains développements.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 20 mai 2020, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixante-dix-huitième rapport mensuel (EC-94/P/NAT.3 du 20 mai 2020) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

11. Conformément à la décision du Directeur général de reporter tous les déploiements et missions prévus jusqu'à nouvel ordre en raison de l'épidémie de COVID-19, la vingt-troisième série de consultations, initialement prévue pour commencer le 15 mars 2020 à Damas, sera reprogrammée.

12. Comme indiqué précédemment, le Directeur général a envoyé une lettre datée du 21 avril 2020 au Ministre adjoint des affaires étrangères et des expatriés de la République arabe syrienne, M. Faisal Mekdad, à laquelle était joint un document

contenant un état actualisé des questions en suspens et le plan d'action proposé pour leur résolution, tel que discuté en octobre 2019 lors de la vingt-deuxième série de consultations. Dans cette lettre, le Directeur général a demandé à l'autorité nationale syrienne de soumettre au plus tôt de plus amples informations conformément au plan. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse à ce courrier de la part de la République arabe syrienne.

13. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la sixième série d'inspections dans les installations du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzah et à Jamrayah du 6 au 11 novembre 2019. Les résultats de ces inspections seront communiqués au Conseil en temps opportun. La conduite d'autres inspections de ces installations dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

14. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah, les échanges se sont poursuivis entre le Secrétariat et les autorités syriennes pour régler cette question[1]. La République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier. Le Secrétariat restera en contact avec la République arabe syrienne à cet égard et informera le Conseil en temps utile.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

15. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

16. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne.

17. Conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 (du 24 juillet 2014) concernant la destruction et la vérification de 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées, le Secrétariat assure la surveillance et la maintenance des systèmes de télésurveillance installés dans 4 structures souterraines scellées se trouvant sur le territoire syrien. La conduite d'autres déploiements liés à ce mandat dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC.

---

[1] Note verbale du 7 novembre 2019 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 20 février 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 12 mars 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; note verbale du 21 avril 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; et note verbale du 12 mai 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

18. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

19. Concernant l'incident relatif à une allégation d'emploi d'armes chimiques à Alep le 24 novembre 2018, le Secrétariat s'est déployé à trois reprises en République arabe syrienne pour mener des entretiens, visiter des hôpitaux et recevoir des échantillons fournis par la République arabe syrienne. En outre, depuis mai 2019, le Secrétariat entretient un échange de lettres avec la République arabe syrienne et la Fédération de Russie en rapport avec sa requête concernant les informations recueillies par les spécialistes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de la Fédération de Russie au sujet de cette allégation[2].

20. À la date du présent rapport, le Secrétariat n'avait reçu aucune information ni élément de preuve matériel recueilli par la Fédération de Russie en relation avec l'incident d'Alep, que ce soit de la part de la Fédération de Russie ou de la République arabe syrienne. Le Secrétariat continue de solliciter aussi bien la Fédération de Russie que la République arabe syrienne afin d'éclaircir ce point et informera le Conseil des résultats en temps utile.

21. Tout en continuant d'interagir avec la République arabe syrienne à propos de cet incident ainsi que d'autres, la Mission continue d'analyser les informations recueillies lors de ses déploiements les plus récents. La réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendront de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et de son incidence sur les activités de l'OIAC. La Mission fera rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire

22. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

23. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi

[2] Note verbale du 21 mai 2019 envoyée par le Secrétariat à la Fédération de Russie ; note verbale du 11 juin 2019 envoyée par la Fédération de Russie au Secrétariat ; note verbale du 23 décembre 2019 envoyée par le Secrétariat à la Fédération de Russie ; note verbale du 23 décembre 2019 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 24 janvier 2020 envoyée par la Fédération de Russie au Secrétariat ; note verbale du 21 avril 2020 envoyée par le Secrétariat à la République arabe syrienne ; note verbale du 30 avril 2020 envoyée par la Fédération de Russie au Secrétariat ; note verbale du 7 mai 2020 envoyée par la République arabe syrienne au Secrétariat ; et note verbale du 13 mai 2020 envoyée par le Secrétariat à la Fédération de Russie.

probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

24. Après la présentation le 8 avril 2020 par le Directeur général et le Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification aux États parties du « Premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3 ''Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques'', Ltamenah (République arabe syrienne), 24, 25 et 30 mars 2017 » (S/1867/2020 du 8 avril 2020), le Directeur général et le Coordonnateur de l'Équipe d'enquête et d'identification ont présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 12 mai 2020 les conclusions du rapport par vidéoconférence.

25. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses enquêtes sur les incidents pour lesquels la Mission a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu en République arabe syrienne, comme indiqué dans la note intitulée « Travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification établie par la décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018) » (EC-91/S/3 du 28 juin 2019). Conformément au paragraphe 24 de la décision C-SS-4/DEC.3, le prochain rapport d'étape sur la mise en œuvre de cette décision sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-quatorzième session, qui se tiendra du 7 au 10 juillet 2020.

Ressources supplémentaires

26. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 32,2 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

27. Les futures activités de la Mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d'établissement des faits, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzah et à Jamrayah, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.